



Convention Installation d'une station fixe de mesure de bruits

Entre les soussignés,

AEROPORT DE LILLE SAS,

Société par Actions Simplifiée, au capital de 10 000,00 euros, dont le siège est situé Route de l'Aéroport à LESQUIN (59810), immatriculée au RCS de Lille, sous le numéro 852 559 566,

Exploitante de l'Aéroport de Lille en vertu du contrat de Délégation de Service Public en date du 25 juillet 2019,

Représentée par Madame Magali HUCHETTE, agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Désignée ci-après « ADL SAS »,

D'une part,

Et

LA COMMUNE DE ALLENES-LES-MARAIS,

Domiciliée à l'Hôtel de Ville, 26 rue Franche 59251 ALLENES-LES-MARAIS,

Représentée par Madame Carine VANDAELE, agissant en qualité de Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Ci-après dénommées séparément « la Partie » ou ensemble « les Parties ».

Le terme de « Prestataire » utilisé dans la présente convention désigne la société ACOEM.

PREAMBULE – PRESENTATION DU SYSTEME

L'Aéroport de Lille a acquis un système automatique de mesure de bruit et de suivi trajectographique des aéronefs.

Les objectifs de ce système sont notamment :

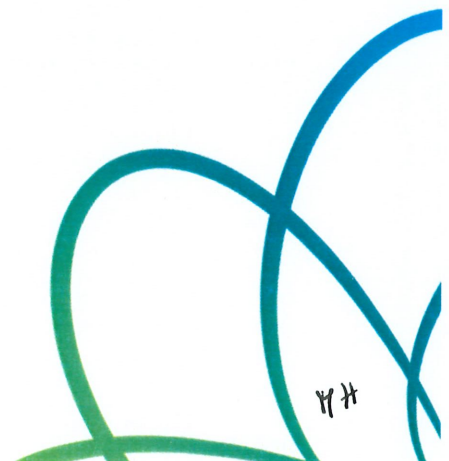
- mesurer le bruit des avions ;
- corréler un bruit avec un avion et une trajectoire ;
- représenter (en 2D et en 3D) les trajectoires des aéronefs au voisinage de l'Aéroport de Lille ;
- obtenir des éditions notamment statistiques ;
- interpréter et pouvoir répondre à des signalements sur la base d'événements tracés.

Les Commissions Consultatives de l'Environnement du 23 juin 2022 et du 19 septembre 2024 ont adopté à l'unanimité l'implantation de 12 stations de mesures fixes pour renouveler le système de monitoring mis en place précédemment.

La station de ALLENES-LES-MARAIS est une des 12 stations du réseau de surveillance du bruit des avions autour de l'aéroport.

Le système est installé par le Prestataire qui en assure également la maintenance. ADL SAS fera connaître le cas échéant à la Commune les éventuels changements de prestataire.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT.



ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités :

- de mise à disposition du site pour l'installation et la maintenance de la station de mesure ;
- de branchement des équipements au réseau électrique ;
- d'accès aux équipements pour la maintenance.

La présente Convention annule et remplace toutes propositions, accords, engagements écrits ou verbaux portant sur le même objet et qui seraient antérieurs à sa date de signature.

ARTICLE 2. MISE A DISPOSITION DU SITE

2.1. Emplacement

La station de mesure est installée sur le domaine public de la Commune de ALLENES-LES-MARAIS, rue du Bourg. Un plan d'implantation est annexé à la présente convention.

Conformément au 1° de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit à ADL SAS.

ADL SAS s'engage en contrepartie à fournir gratuitement à la Commune les résultats des mesures effectuées par le système.

2.2. Désignation des biens

La station de mesure Cube, les batteries, le microphone (hauteur du microphone 6m) et les appareils de mesure météorologiques sont installés sur les surfaces libres d'occupation appartenant au domaine public.

2.3. Installation - accès aux biens

Pour l'installation et la maintenance de la station, le Prestataire prendra contact au préalable avec la Commune afin de définir les conditions d'accès au terrain.

Les travaux d'aménagement de la station de mesure de bruit (travaux d'emprise foncière, clôture, raccordement électrique) sont pris en charge par ADL SAS.

La commune peut réaliser, à ses frais, un aménagement paysager léger (type haie entretenue) autour de l'installation, après consultation d'ADL SAS par tout moyen écrit afin de s'assurer de la compatibilité des aménagements avec les appareils de mesure.

La Commune assurera l'entretien de la végétation proche de la station afin de maintenir l'accessibilité aux installations et d'éviter les interférences acoustiques.

La Commune limite l'accès aux matériels de la station de mesures, de manière à prévenir toute dégradation des biens d'ADL SAS.

Toute opération sur les matériels sera soumise à autorisation préalable de la part d'ADL SAS.

2.4. Responsabilité

Le Prestataire est responsable, dans le cadre du Contrat qui le lie avec ADL SAS, de la fourniture, installation et aménagement du matériel, objet de la présente convention. En cas de dommages causés par les matériels et qui résulteraient notamment de la fixation, du raccordement aux réseaux ou de tout autre aménagement du matériel, effectués par le Prestataire, ce dernier supporte les conséquences des dommages causés par les matériels.

La Commune s'engage à informer immédiatement ADL SAS de tout dommage ou dysfonctionnement survenu sur le matériel ou en cas d'événement anormal constaté.

2.5. Assurances

Le Prestataire est assuré pour les garanties nécessaires à l'exécution des prestations qui le lie avec ADL SAS, et notamment pour les dommages causés en raison de la fourniture, l'installation et l'aménagement du matériel objet de la présente Convention.

ARTICLE 3. BRANCHEMENTS AUX RESEAUX ELECTRIQUE ET TELEPHONIQUE – PRISE EN CHARGE DES FRAIS

La station de mesure est alimentée en électricité grâce au réseau électrique.

Le raccordement au réseau électrique est effectué par le Prestataire et aux frais de ce dernier, conformément au contrat liant ADL SAS à ce dernier. Les frais d'abonnement au réseau électrique et de consommation d'électricité sont supportés par ADL SAS.

Aucun branchement au réseau téléphonique n'est requis, la communication de données se faisant via le réseau de téléphonie mobile.

ARTICLE 4. DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de mise en service de la station de mesure avec effet rétroactif, soit le 11/05/2022 pour la station de ALLENES-LES-MARAIS.

Elle est valable pour une durée d'un an, reconductible tacitement pour la même période, sauf dénonciation de la Convention par l'une ou l'autre Partie avec préavis de trois (3) mois avant la date d'anniversaire de la Convention.

En cas de dénonciation de la présente Convention, le Prestataire organisera avec les Parties le retrait du matériel implanté.

La convention est résiliée de plein droit en cas de retrait du matériel objet des présentes.

ARTICLE 5. ETHIQUE

Les Parties déclarent :

- Qu'elles respecteront pendant la durée de la Convention l'ensemble des réglementations nationale, européenne et internationale en vigueur :
 - o En matière de droit de la concurrence, de lutte contre la corruption contre le trafic d'influence, le favoritisme, ou le blanchiment ;
 - o Et celles applicables en matière de santé et sécurité des personnes, de droit de l'environnement, et aux comportements responsables, notamment l'absence de discrimination, les conditions de travail respectueuses, et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - o Ci-après ensemble « les Règles » ;
 - o Ainsi que les dispositions afférentes aux Règles du droit applicable à l'opération objet du présent Contrat.
- Qu'elles n'aient accordé et n'accorderont, directement ou indirectement aucun don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage quelconque indu en vue de ou en contrepartie de la conclusion de la Convention, d'un engagement de quelque nature que ce soit ou de tout autre avantage ;
- Qu'elles ont mis en œuvre des moyens permettant de prévenir le non-respect des Règles susvisées.

Les Parties devront pouvoir justifier des mesures mises en œuvre, et de leur suivi, afin d'assurer le respect de ces Règles.

Les Parties s'engagent à confirmer qu'elles ne tombent pas sous le coup d'une interdiction d'exercer.

Elles s'engagent à informer par écrit sans délai l'autre Partie de toute enquête ou procédure pouvant notamment aboutir à des sanctions qui serait engagée à leur encontre ou à l'encontre d'un de ses représentants ou collaborateur pour violation, dans le cadre de la Convention, des réglementations relatives au droit de la concurrence, à la lutte anti-corruption, au trafic d'influence, au favoritisme, ou au blanchiment.

En outre, en signant la présente Convention, les Parties déclarent sur l'honneur :

- Ne pas avoir fait ou que toute personne ayant agi sous son couvert, présente dans son établissement, n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1 et L8221-2, L8221-3 et L8221-5, L 8231-1 et L8241-1, L8241-2 du Code du Travail ou aux règles d'effet équivalent ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales.

En cas de manquement persistant, répété ou délibéré aux obligations ci-dessus, la Partie lésée sera en droit de résilier dans les plus brefs délais la Convention pour faute, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie lésée sera en droit de réclamer par tout moyen en réparation de toute perte ou de tout préjudice résultant de ce manquement ou de cette violation.

ARTICLE 6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter la législation en vigueur concernant les données personnelles, à savoir notamment le Règlement Général Européen sur la Protection des Données Personnelles 2016/679 du 27 avril 2016, et la loi Informatique et Libertés (ci-après « la Législation »).

Les Parties reconnaissent et conviennent, que par principe, elles sont chacune responsables de leurs propres traitements de données personnelles, qui resteront strictement séparés pendant l'exécution du Contrat.

A ce titre, les Parties s'engagent à traiter les données à caractère personnel en conformité avec la Législation notamment en assurant la protection des droits des personnes concernées, en garantissant la sécurité et la confidentialité des données personnelles traitées, en particulier par la mise en place de mesures internes organisationnelles et de sécurité, et en assurant la licéité des traitements.

Les données sont conservées pendant toute la durée conventionnelle concernée (Convention) et jusqu'à 5 ans après la fin de la relation contractuelle entre ADL SAS et le Prestataire. Pour la gestion comptable, la durée est fixée à 10 ans à compter de la collecte des données.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie qu'elle ne sera nullement inquiétée en cas de réclamation ou de litige relatif au traitement par la Partie de ces données.

En tout état de cause, les Parties coopéreront de bonne foi et, en particulier, s'engagent à transmettre dans un délai raisonnable toute demande qu'elles recevront mais qui serait destinée à l'autre Partie.

Aux fins de l'exécution de la Convention, ADL SAS collecte et traite des données à caractère personnel concernant les Parties afin de gérer leur relation conventionnelle avec eux, ce qui peut inclure en particulier mais de façon non limitative les informations de type nom, adresse mail, adresse physique professionnelle, données bancaires ou numéros de téléphone professionnels.

Dans ce cadre, ADL SAS met en œuvre un traitement des données :

- Qui est conforme à la Législation. Il met notamment en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées pour assurer la protection des données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite ;
- Et dont la finalité est la gestion des partenaires commerciaux (en particulier, la gestion du contrat, des factures, de la comptabilité et, plus généralement, de la relation contractuelle).

Le traitement des données mis en œuvre dans ce cadre repose sur les intérêts légitimes d'ADL SAS, dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution de la relation conventionnelle et à l'accomplissement de leurs obligations légales.

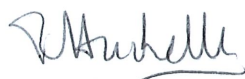
Conformément à la Législation, les Parties ont un droit d'accès aux données, de rectification ou d'effacement des données, de limitation du traitement et d'opposition aux traitements. Pour exercer ces droits, les Parties peuvent envoyer une demande à EIFFAGE – Délégué à la protection des données - 3-7 place de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay ou par mail à : privacy.fr@eiffage.com.

ARTICLE 7. ANNEXES

Est annexée à la présente Convention :

- Annexe – Plan d’implantation de la station de mesure de bruit ;

Fait à Lesquin, en deux exemplaires, le 03/12/2024,



Pour AEROPORT DE LILLE SAS
Madame Magali HUCHETTE,
Présidente

Pour la commune de ALLENES-LES-MARAIS
Madame Carine VANDAELE,
Maire

